



TS27(EC)V03fr_Guide prepareurs distributeurs importateurs

PRÉPARATEURS DISTRIBUTEURS & IMPORTATEURS

Guide Pratique n°27 :

Préparation, Distribution, Importation de produits issus de l'Agriculture Biologique

Les exigences selon Ecocert Organic Standard (EOS)

Ce guide concerne les exigences en termes de contrôle, de traçabilité, de conformité de l'outil de production.

Pour les règles de composition et l'étiquetage des produits, veuillez consulter les Guides Pratiques spécifiques (n°26 aliments pour animaux, n°30 formule denrées alimentaires, n°31 étiquetage). Il existe également un guide spécifique pour le façonnage (n°28) et sur l'exportation vers l'UE (n°29).



I. Introduction

A. Champ d'application

Les produits biologiques certifiables selon le standard EOS sont les suivants :

1. Produits agricoles vivants ou non transformés :

- ✓ Végétaux y compris la cueillette sauvage et les semences et matériel de reproduction végétative utilisés aux fins de culture.
- ✓ Algues marines sauvages ou cultivées.
- ✓ Animaux d'élevage : bovins, équidés, porcins, caprins, ovins, poules pondeuses, volailles de chair (poulet, canard, oie, dinde, pintade).
- ✓ Abeilles ;
- ✓ animaux d'aquaculture : poissons, mollusques, échinodermes, crustacés (crevettes pénaïdées et chevrettes).

Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne peuvent pas prétendre à la certification biologique.

Les produits qui ne sont pas issus d'un mode de production agricole ne sont certifiables en bio, ce qui est le cas, par exemple, de l'eau ou du sel.

De même la cire d'abeille n'est pas considérée comme un produit d'origine agricole, elle n'est donc non certifiable en tant que « Produit issu de l'Agriculture Biologique », une attestation de conformité peut uniquement être établie à son sujet : « issu de l'apiculture biologique » ou « utilisable en agriculture biologique ».

2. Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine

La destination finale du produit transformé, à savoir l'usage alimentaire humain, est primordiale pour déterminer si le produit est certifiable en bio. Ainsi les produits cosmétiques, textiles et les matériaux de construction ne sont pas concernés par la certification bio dans le standard EOS.



3. Produits agricoles bruts ou transformés et compléments nutritionnels destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux d'aquaculture

B. Opérateurs concernés

Tout opérateur qui effectue une activité à un stade de production, de préparation ou de distribution de produits biologiques selon le standard EOS doit :

- Soumettre son entreprise au contrôle par Ecocert SA (un contrôle physique par an + un contrôle aléatoire éventuel + prélèvement éventuel d'échantillons pour analyse).

Les opérateurs concernés sont les suivants :

- ✓ Les producteurs (produits animaux, produits végétaux, cueillette sauvage de produits végétaux et algues marines).
- ✓ Les transformateurs (y compris ré-emballage, ré-étiquetage et stockage) + les façonniers.
- ✓ Les distributeurs.

NB : Si un transformateur utilise plusieurs unités pour la fabrication et/ou le stockage de ses produits bio, toutes ces unités doivent être contrôlées. De la même manière, si un transformateur fait appel à un prestataire de service (façonnier) pour une partie de la préparation de ses produits, ce dernier doit être contrôlé (cf. Guide Pratique Façonnage N° 28 pour plus de détails).

II. Le Process et les outils

A. Règles générales

Il n'existe pas de liste détaillée de process autorisés ou, au contraire, interdits en bio dans le standard EOS. Seules certaines pratiques sont clairement identifiées comme étant réhilitaires à une certification bio, il s'agit de :

- ✓ **Le traitement par rayonnement ionisant** des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques ou de matières premières utilisées dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux biologiques.



- ✓ **L'utilisation d'OGM** et de produits obtenus par ou à partir d'OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, ingrédients, auxiliaires technologiques et microorganismes.
- ✓ Le recours à des substances et techniques permettant de rétablir des propriétés perdues ou de corriger des effets de fautes commises au cours de la transformation ou du stockage (ex : les nanotechnologies).

D'une manière générale tout opérateur doit :

- ✓ Prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout risque de contamination par des substances ou des produits non autorisés.
- ✓ Mettre en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifier l'efficacité et enregistrer toutes les opérations concernées.
- ✓ Faire en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence au mode de production biologique.
- ✓ Tenir à la disposition d'Ecocert SA un registre actualisé mentionnant toutes les opérations bio effectuées et les quantités transformées (fiches de fabrication).

B. Cas des entreprises mixtes

Lorsque des produits non biologiques sont également fabriqués, emballés et/ou stockés au même endroit que les produits biologiques, l'opérateur doit alors :

- ✓ Séparer physiquement (dans l'espace) ou dans le temps, les fabrications bio et les fabrications conventionnelles similaires (idem pour le stockage des matières premières et des produits finis).
- ✓ Identifier de manière permanente les lots (traçabilité).
- ✓ Effectuer une vidange et un nettoyage adéquat des installations de production avant les mises en œuvre bio (en cas d'impossibilité de nettoyer complètement les outils entre une production conventionnelle et une bio, il sera alors nécessaire de déclasser en non bio les premières sorties de production bio).

NB : Il n'y a pas de liste limitative de produits de nettoyage autorisés dans le standard EOS pour les entreprises de transformation et de distribution (il existe



une liste mais uniquement pour les éleveurs et pour l'aquaculture), la réglementation générale en la matière s'applique (agrément au contact alimentaire des produits).

III. Le transport des produits biologiques

A. Collecte des produits en vrac et transport dans les unités de production

La collecte simultanée de produits bio/non bio est possible si :

- ✓ Des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout risque de mélange ou d'échange et pour garantir l'identification des produits bio.
- ✓ L'opérateur tient à disposition d'Ecocert SA les informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte, dates et heures de réception des produits.

B. Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités

Le transport doit être effectué dans des emballages fermés et munis d'un étiquetage avec les mentions suivantes :

- ✓ Nom et adresse de l'opérateur.
- ✓ Nom du produit.
- ✓ Référence au mode de production biologique.
- ✓ Nom de l'Organisme Certificateur.
- ✓ Marque d'identification du lot éventuellement.

IV. Vérification des garanties

A. Réception des matières premières biologiques

Lors de la réception des produits biologiques, l'opérateur doit vérifier la bonne fermeture de l'emballage et la présence d'un étiquetage d'identification reprenant toutes les mentions évoquées ci dessus.



Il faut également vérifier la cohérence entre cet étiquetage et les informations fournies dans les documents d'accompagnement (bon de livraison, CMR...).

B. Documents à conserver

L'opérateur doit vérifier la conformité de tous les intrants impliqués dans la fabrication de ses produits bio, effectuer un enregistrement de ses pratiques et tenir les documents concernés à la disposition d'Ecocert SA.

1. Documents justificatifs

- ✓ Certificats et éventuellement licences en cours de validité de tous les fournisseurs de matières premières biologiques (vérifier la référence au produit concerné ou du moins à la famille du produit sur le certificat).

Différentes certifications sont reconnues équivalentes dans le cadre de la certification d'un produit selon EOS pour l'exportation en UE, pour de plus amples renseignements Cf le Guide Pratique N°29.

- ✓ Pour les exportations en UE, les copies des certificats d'inspection (spécifiques à chaque lot).
- ✓ Attestations de conformité des façonniers.
- ✓ Fiches techniques des ingrédients non agricoles utilisés (additifs, auxiliaires technologiques, préparations de microorganismes, enzymatiques...).
- ✓ Attestation "non OGM", le cas échéant.
- ✓ Bulletin d'analyse attestant la potabilité de l'eau.

2. Documents comptable

- ✓ Factures d'achat et bons de livraison avec les garanties bio pour les ingrédients concernés.
- ✓ Inventaire régulier des matières premières et des produits finis biologiques.
- ✓ Factures de ventes des produits biologiques sinon statistiques de vente avec identification des destinataires.
- ✓ Ces documents doivent permettre à Ecocert SA d'effectuer des contrôles des flux pour vérifier la cohérence entre les entrées et les sorties.

3. Autres enregistrements

- ✓ Fiches de fabrication, le cas échéant.



- ✓ Registre des entrées (résultats de la vérification des garanties à la réception des matières premières).
- ✓ Fiches de nettoyage, le cas échéant.

En cas de quelque doute que ce soit sur la nature biologique d'un produit fabriqué et/ou reçu, l'opérateur doit prévenir immédiatement Ecocert SA et déclasser ou utiliser le produit concerné dans le circuit conventionnel ou sinon, bloquer le produit tant que le doute n'est pas levé.

V. Définitions

Opérateur :

Personne physique ou morale chargée de veiller au respect des exigences du standard bio au sein de l'activité biologique sous son contrôle.

Distributeur :

Achète et revend, de professionnel à professionnel, des produits agricoles sous forme pré-emballée ou vrac sans en modifier son contenu et son contenant (pas de reconditionnement ou de ré-étiquetage).

Importateur :

Opérateur européen qui importe des produits agricoles en provenance de pays hors Union Européenne (produits pré-emballés ou vrac) et les présente en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté Européenne.

Préparateur :

Réalise des opérations de conservation et/ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant le mode de production biologique.

Façonnier :

Effectue des opérations sur des produits biologiques pour le compte d'un tiers (commanditaire) sans être propriétaire des matières premières biologiques. Un façonnier est uniquement responsable des procédés de préparation et ne facture qu'une prestation de services. Cet opérateur est désigné sous le terme de « sous traitant » dans le standard EOS.



VI. Références dans EOS

- I.(2) – Champ d’application
- III.1 – Interdiction d’utilisation des OGM
- III.2 – Interdiction d’utilisation de rayonnement ionisant
- II.5, V(B) – Règles générales de production d’aliments pour animaux
- II.4, V (C) – Règles générales de production de denrées alimentaires
- I.(3) – Adhésion au système de contrôle : opérateurs concernés
- V(A) – Règles générales : process et outil
- VI(A).1 – Collecte et transport
- VI(A).2 – Emballage et transport
- VI(A).4 – Vérification des garanties à réception
- VI(B) – Stockage des produits
- VIII(A) & (B) – Exigences générales pour le contrôle
- VIII(K).2 – Mesures à prendre en cas de doute

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

